



Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Manipulation d'équipement
contenant
des substances réglementées
(frigorigènes)

Manipulation d'équipement contenant des substances réglementées (frigorigènes)

Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures* de la *Loi sur l'assainissement de l'air* a été établi au Nouveau-Brunswick en 1992. Le *Règlement* vise à diminuer et prévenir les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone et de leurs halocarbures de remplacement dans l'environnement par les systèmes de réfrigération, de climatisation, d'extinction d'incendie et de solvants.

Le *Règlement* exige que la substance réglementée (frigorigène) de tout équipement qui en contient soit récupérée adéquatement avant que l'équipement soit démonté ou soit transformé pour en retirer le métal. Le *Règlement* exige également que l'équipement soit manipulé avec soin jusqu'au retrait complet du frigorigène pour éviter le rejet dans l'atmosphère de cette substance.

Tous les appareils frigorifiques (domestiques et commerciaux) récupérés ou reçus par votre installation et qui contiennent ou sont conçus pour contenir une substance réglementée doivent être correctement mis hors service en veillant à ce que :

- 1) la substance réglementée (frigorigène) soit récupérée comme il se doit par un « technicien certifié » au moyen de l'équipement de récupération approprié;
- 2) l'équipement soit mis hors service par le « technicien certifié » de façon qu'il ne puisse être réutilisé;
- 3) le « technicien certifié » appose une « étiquette d'élimination de réfrigérant » sur l'équipement afin de certifier que celui-ci ne contient plus de substance réglementée (frigorigène).

Le « technicien certifié » peut se procurer des étiquettes d'élimination de réfrigérant en communiquant avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au 506-453-7945.

Lorsque votre installation reçoit ou récupère de l'équipement, quel que soit son état, qui **ne porte pas d'étiquette** d'élimination de réfrigérant, il doit être manipulé de manière à ne pas compromettre l'intégrité du système de réfrigération scellé. Pour ce faire, les conditions suivantes, entre autres, doivent être respectées :

- L'équipement ne doit pas être compacté dans un camion compacteur de déchets ou de ferraille.
- L'équipement ne doit pas être déchargé d'un camion à benne ou empilé.
- Toute manœuvre risquant de compromettre l'intégrité du système de réfrigération scellé doit être évitée.
- L'équipement doit être placé debout dans un endroit sûr où personne ne pourra tenter de le récupérer et où il ne risque pas d'être endommagé, jusqu'à ce que la substance réglementée (frigorigène) ait été récupérée.
- La substance réglementée (frigorigène) que contient l'équipement doit être récupérée dès que possible par un « technicien certifié » au moyen de l'équipement de récupération approprié. Le technicien doit ensuite mettre l'équipement hors service de façon qu'il ne puisse être réutilisé et y apposer l'étiquette d'élimination de réfrigérant.

Aucune mesure particulière n'est requise pour l'équipement qui **porte déjà une étiquette** d'élimination de réfrigérant que récupère ou reçoit votre installation.

Tous les appareils de réfrigération doivent porter une étiquette d'élimination de frigorigène avant d'être transportés hors site en vue de leur transformation, pour le recyclage du métal par exemple.

Vous trouverez ci-joint un exemple d'étiquette d'élimination de réfrigérant. Ces étiquettes sont fournies gratuitement par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux aux techniciens certifiés. Chaque étiquette porte un numéro d'identification unique (numéro de l'étiquette), ce qui permet au Ministère de les retracer.

Tous les six mois, les techniciens certifiés sont tenus de présenter au Ministère un rapport sur les activités de récupération des substances réglementées (frigorigènes).


Pour obtenir de plus amples renseignements, on peut communiquer avec le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux – Programme des substances appauvrissant la couche d'ozone au 506-453-7945.



DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND LOCAL GOVERNMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES GOUVERNEMENTS LOCAUX

Exemple d'étiquette d'élimination de réfrigérant

REFRIGERANT DISPOSAL LABEL ÉTIQUETTE D'ÉLIMINATION DE RÉFRIGÉRANT	
OZONE DEPLETING SUBSTANCES AND OTHER HALOCARBONS REGULATION RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE ET AUTRES HALOCARBURES	
SUBSTANCE REMOVED BY / SUBSTANCE ENLEVÉE PAR:	
NAME / NOM	<u>John Doe</u>
ODS (HRAI) CERTIFICATE NO. / N°. DU CERTIFICAT DE SACO (HRAI)	<u>NB00000</u>
COMPANY / ENTREPRISE	<u>ABC Refrigeration</u>
DATE / DATE	<u>Dec. 3, 2009</u>
 ENVIRONMENT AND LOCAL GOVERNMENT 'ENVIRONNEMENT ET GOUVERNEMENTS LOCAUX	Label Number / No. d'étiquette 000000

Remarque : Ces étiquettes sont fournies gratuitement aux techniciens certifiés par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au 506-453-7945.